

Missions et obligations de services

Les professeur-e-s documentalistes sont des enseignant-e-s

La qualité d'enseignant-e-s enfin reconnue dans le service...

e décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exercant établissement public d'enseignement du second degré, dans son article 2, reconnait la possibilité offerte aux professeur-e-s documentalistes volontaires (ce n'est donc pas imposable) d'assurer des heures d'enseignement. Dans le cadre de leur « service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires», « chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service».

On pouvait donc croire que l'ensemble des heures d'initiation, cours, et autres découvertes de la recherche documentaire serait enfin comptabilisé comme telles et ainsi décomptées de l'emploi du temps.

Les personnels concerné-e-s n'avaient évidemment pas attendu ce texte pour assurer des heures d'enseignement dans leurs établissements, seul-e-s ou en co-animation. Et le décret reconnaissait enfin ces heures et, surtout, qu'elles nécessitent, comme pour l'ensemble des enseignant-e-s du secondaire, un temps de préparation et d'évaluation.

Même si la CGT Educ'action s'est prononcée contre ce décret qui concerne l'ensemble des enseignant-e-s du second degré dans sa globalité, cette partie du texte représente une avancée pour les professeur-e-s documentalistes.

...mais trop souvent pas encore dans les faits

circulaire effet, la d'application n° 2015-057 du 29-4-2015, restreint la définition des heures d'enseignement concernées aux « horaires d'enseignement définis pour chaque cycle ».

La mise place ďun enseignement à la recherche documentaire, que revendique la **CGT Educ'action**, n'est donc pas reconnue en tant que telle par ces textes tout comme ne l'est pas vraiment le travail de la majorité des professeur-e-s documentalistes qui persiste,

vouloir prodiguer les cours d'information-documentation.

Une véritable avancée toutefois: dehors des en horaires disciplinaires, heures d'accompagnement personnalisé (AP), les travaux personnels encadrés (TPE) et les enseignements d'exploration de seconde générale et technologique, sont des exemples d'heures concernées par la circulaire. Les professeur-e-s documentalistes peuvent prendre toute leur place.

Pourtant les collègues souhaitant

malgré cette discrimination, à voir appliquer ce texte sont bien souvent confronté-e-s aux refus ou réticences de leur hiérarchie.

> Beaucoup de chef-fe-s d'établissement continuent de les interventions professeur-e-s documentalistes auprès des élèves uniquement comme un appui aux autres enseignant-e-s et refusent donc de les comptabiliser pour deux heures.

> C'est d'autant plus vrai qu'ils ou elles refusent une restriction de la durée d'ouverture du CDI que cela induit.



e décret est pourtant clair. Il stipule que « toutes [les] interventions sont prises en compte de manière équivalente.... quel que soit l'effectif du groupe d'élèves

concerné.»

Les collègues se retrouvent alors très isolé-e-s, surtout en l'absence d'une véritable inspection dans la discipline et doivent mener <u>seul-e-s</u> la bataille pour faire respecter les textes.

Enfin, il faut parfois rappeler que

le décret et la circulaire s'appliquent à l'ensemble des professeur-e-s documentalistes, qu'ils ou elles soient enseignant-e-s titulaires du CAPES de documentation, en reconversion ou contractuels.

Tout reste donc à gagner!

Comment imaginer éducation une l'information et qui aux médias ne s'appuierait pas les sur professeur-e-s documentalistes?

Acquérir une culture de l'information, faire le tri parmi les différentes sources médiatiques, y compris sur internet, développer l'esprit critique... sont essentiels dans la formation des élèves. C'est le cœur de la formation et du métier de professeur-e documentaliste.

Dans le cadre de l'originalité et de la diversité des missions des professeur-e-s documentalistes, celle d'enseignement occupe une place à part entière.

a CGT Educ'action revendique que soit créé un enseignement spécifique à la recherche documentaire.

PROMESSES DU MINISTRE EN SUPPRESSIONS

D'ores et déjà, elle exige que le ministère fasse appliquer les textes qu'il a publiés et reconnaisse le temps d'enseignement des professeur-e-s documentalistes.

- Chaque heure d'enseignement des professeur-e-s documentalistes décomptée pour 2 h comme le prévoit le décret et pas uniquement les horaires d'enseignement définis pour chaque cycle comme l'indique la circulaire
- Application des pondérations (REP+, cycle terminal du lycée généra et technologique, STS) aux heures d'enseignement (comme le prévoient les articles 6, 7, 8 du décret et B.2 de la circulaire).
- Un nombre de postes de professeur-e-s documentalistes dans chaque EPLE permettant à la fois l'accueil en CDI et cet enseignement, et a minima 2 postes titulaires de professeur-e-s documentalistes pour les établissements de plus de 600 élèves.

Plus généralement, et afin que les professeur-e-s documentalistes aient enfin les moyens d'exercer pleinement leur mission d'enseignement, la CGT Educ'action revendique qu'une concertation avec les personnels soit mise en œuvre afin de fixer le cadre réglementaire permettant cette reconnaissance pédagogique.

ra le	1 641 Ed	ı
	établissements les	
	à faire reconnaître eurs droits.	

cgt	Pour rejoindre la CGT Educ'action .Prénom:	Tract Professeur-e-s documentalistes 2015
Nom :	.Prénom :	
Téléphone :I	Mél :	
Adresse :		
Métier :		
Lieu d'exercice :		
le renvoie ce coupon à CG	T Éduc'action 263 rue de Paris case 540 03515 Montres	uil cedev - unsen@ferc cat fr